

ARRÊTÉ DAAF/STARF du 31 JUIL. 2026
relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur
de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la région Guadeloupe et
Saint-Martin

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2023 et son arrêté modificatif du 23 octobre 2024 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, – Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Guadeloupe

Des engagements pour des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent sur le territoire de la Guadeloupe.

Les MAEC retenues en 2025 en Guadeloupe sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d'engagement
Agriculture sous couvert forestier	GW_GWAD_AGSF	1 an
Cultures de bananes - niveau 1	GW_GWAD_BAA1	5 ans
Cultures de bananes - niveau 2	GW_GWAD_BAA2	5 ans
Cultures de bananes - niveau 3	GW_GWAD_BAA3	5 ans
Cultures de canne à sucre - niveau 1	GW_GWAD_CAA1	5 ans
Cultures de canne à sucre - niveau 2	GW_GWAD_CAA2	5 ans
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 1	GW_GWAD_DIV1	1 an
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 2	GW_GWAD_DIV2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 1	GW_GWAD_MAR1	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 2	GW_GWAD_MAR2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 3	GW_GWAD_MAR3	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 4	GW_GWAD_MAR4	1 an
Vergers spécialisés – niveau 1	GW_GWAD_VER1	5 ans
Vergers spécialisés – niveau 2	GW_GWAD_VER2	5 ans
Vergers spécialisés – niveau 3	GW_GWAD_VER3	5 ans

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans les notices consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe et sur le portail TéléPAC (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-arretes-prefectoraux-et-notices-2025-a2093.html>).

Les aides d'un demandeur, autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), au titre des MAEC ne pourra dépasser le montant de 30 000 € d'engagement par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2 – Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à Saint-Martin

Des engagements pour des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent sur le territoire de Saint-Martin.

Les MAEC retenues en 2025 à Saint-Martin sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d'engagement
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 1	GW_SMAR_DIV1	1 an
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 2	GW_SMAR_DIV2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 1	GW_SMAR_MAR1	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 2	GW_SMAR_MAR2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 3	GW_SMAR_MAR3	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 4	GW_SMAR_MAR4	1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans les notices consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-arretes-prefectoraux-et-notices-2025-a2093.html>) et sur le portail TéléPAC.

Article 3 – Mesures en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements pour des aides en faveur de l'agriculture biologique : conversion à l'agriculture biologique (CAB) ou maintien de l'agriculture biologique (MAB), peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé en Guadeloupe, ou à Saint-Martin pour leurs parcelles situées sur le territoire de la région Guadeloupe et de Saint-Martin.

Les mesures retenues en 2025 sur le territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d'engagement
CAB Canne à sucre	GW_CAB4_CCAS	1 an
CAB Banane export	GW_CAB4_CBAN	1 an
CAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	GW_CAB4_CMAR	1 an
CAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	GW_CAB4_CCEP	1 an
CAB Prairies associées à un atelier d'élevage	GW_CAB4_CPRE	1 an
MAB Canne à sucre	GW_MAB4_MCAS	1 an
MAB Banane export	GW_MAB4_MBAN	1 an
MAB Maraîchage, cultures vivrières, PPAM annuelles, ananas	GW_MAB4_MMAR	1 an
MAB Arboriculture, PPAM pérennes, banane créole	GW_MAB4_MCEP	1 an
MAB Prairies associées à un atelier d'élevage	GW_MAB4_MPRE	1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans les notices consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe (<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-arretes-prefectoraux-et-notices-2025-a2093.html>) et sur le portail TéléPAC.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 31 JUIL. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN